

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

✓

V. réf. O.PG/C/CVdB/617/CJ

n° 15.273/I/P/N
[REDACTED]

Objet : Projet de cadres linguistiques de l'Office de Promotion Industrielle.

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 15 décembre 1983 et 16 février 1984, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à votre demande d'avis du 10 novembre 1983, concernant un projet d'Arrêté Royal portant fixation des cadres linguistiques de l'Office de Promotion Industrielle.

Par Arrêté Royal n° 250 du 31 décembre 1983, publié au Moniteur Belge du 21 janvier 1984, l'Office de Promotion Industrielle est supprimé à partir du 1er avril 1984.

Tenant compte du fait que les cadres linguistiques à fixer par Arrêté Royal ne peuvent entrer en vigueur qu'à la date à laquelle ils sont publiés au Moniteur Belge, la C.P.C.L. ne voit plus l'utilité d'établir ces cadres puisque l'Office disparaît à la date du 1er avril 1984.

./.

Dans ces circonstances, la C.P.C.L. estime, à l'unanimité, qu'il n'est plus indiqué de poursuivre le traitement de votre demande d'avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.